

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 9
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Partage d'ascendant; confusion prétendue de deux successions distinctes dans un même partage; attribution à l'un des cohéritiers de la totalité de l'immeuble indivis; lésion. — Femme; hypothèque légale sur un bien indivis entre son mari et des tiers; effets de cette hypothèque. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Droits de mutation par décès; privilège du Trésor; faillite du défunt. — Législation sarde; droit de mutation par décès; privilège; séparation des patrimoines. — Juge du possessoire; renvoi au pétitoire. — Jugement; défaut de motifs; enquête; reproche contre un témoin. — Tribunal de commerce de la Seine : Auteurs et éditeurs; préface de l'auteur; note de l'éditeur imprimée à la suite de la préface à l'insu de l'auteur. — Tribunal de commerce de Lille : Jeux de Bourse; vingt millions d'affaires; agent de change. — Tribunal de commerce du Havre : Extraction du guano à l'île de Tow; usurpation par un tiers; dommages-intérêts; action; Tribunal de commerce; compétence; expédition maritime; lieu du désarmement du navire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Haute-Vienne : Fausse monnaie d'argent; fabrication; émission. — Cour d'assises de la Cantal : Vols qualifiés; incendie. — Cour d'assises de la Haute-Garonne : Tentative d'assassinat; tentative d'incendie; machine infernale. — Cour d'assises de la Moselle : Infanticide.

termes duquel la nation a action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le paiement des droits de mutation par décès dont il faudra poursuivre le recouvrement.

L'action par laquelle le Trésor exerce ce privilège est préférable à celle des créanciers de la faillite du défunt, ouverte avant le décès de ce dernier.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 9 juin 1860, par la Cour impériale d'Orléans. (Enregistrement contre les syndics Varnier-Roger. Plaidants, M^e Moutard-Martin et Ripault.)

Nota. La Cour de cassation a décidé, par quatre arrêts du 23 juin 1857, que le Trésor n'a pas de privilège sur le capital des valeurs à déclarer.

LÉGISLATION SARDE. — DROIT DE MUTATION PAR DÉCÈS. — PRIVILÈGE. — SÉPARATION DES PATRIMOINES.

D'après la loi sarde du 9 septembre 1854 (art. 68 et 69), le droit de mutation par décès constitue une dette essentiellement personnelle à l'héritier. En conséquence, cette dette, quoiqu'elle ait pour objet des biens appartenant à des créanciers de l'héritier, ne peut venir en concours sur les biens de la succession avec les créanciers du défunt qui ont conservé et obtenu le privilège de la séparation des patrimoines. (Art. 1100 et 2211 du Code civil sarde.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mercier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé par l'administration des finances sarde contre un jugement rendu, le 24 septembre 1859, par le Tribunal civil de Chambéry, au profit du sieur Tissot. (Plaidants, M^e Moutard-Martin.)

JUGE DU POSSESSOIRE. — RENVOI AU PÉTITOIRE.

Le juge du possessoire, devant lequel sont portés des contestations entre deux voisins impliquant à la fois, de la part de l'un et de l'autre, des prétentions à la propriété et à la possession, peut, si les possessions alléguées ne sont ni prouvées, ni même soutenues par l'articulation d'aucun fait précis, renvoyer purement et simplement les parties à se pourvoir au pétitoire. (Art. 6 de la loi du 25 mai 1838; articles, 3, 23 et 25 du Code de procédure civile.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu sur appel, le 10 juin 1861, par le Tribunal civil de Lons-le-Saulnier. (Veuve Trouillot contre veuve Odouze; plaidant, M^e Brugnon.)

JUGEMENT. — DÉFAUT DE MOTIFS. — ENQUÊTE. — REPROCHE CONTRE UN TÉMOIN.

Le jugement par lequel un Tribunal de commerce accueille le reproche dirigé contre un témoin cité dans une enquête, et refuse d'entendre ce témoin, sans donner aucun motif à l'appui de cette décision, est nul, et entraîne nullité de tout ce qui a suivi, notamment du jugement qui a statué sur le fond, par appréciation des renseignements fournis par l'enquête. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Fauconneau-Dufresne, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, de deux jugements rendus, les 16 mars et 6 avril 1860, par le Tribunal de commerce de Compiègne. (Dafay-Labelle contre Bonnard; plaidant, M^e Ripault.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.
Présidence de M. Larenaudière.

Audience du 29 novembre.

AUTEUR ET ÉDITEUR — PRÉFACE DE L'AUTEUR. — NOTE DE L'ÉDITEUR IMPRIMÉE À LA SUITE DE LA PRÉFACE À L'INSU DE L'AUTEUR.

L'éditeur d'un ouvrage n'a le droit de faire aucune addition à l'œuvre de l'auteur sans le consentement de celui-ci.

Par un traité du 15 mars 1860, M. Ulbach a chargé M. Charpentier d'éditer plusieurs romans dont il est l'auteur, et entre autres, le roman intitulé *Françoise*. Il avait été stipulé que ces différents ouvrages seraient d'abord publiés en feuilletons dans la *Revue nationale*, et qu'ils ne seraient publiés en volumes qu'un an après la publication en feuilletons. Il n'y avait pas un an que le roman de *Françoise* avait paru en feuilletons, lorsque M. Ulbach exprima le désir de le publier en volumes. M. Charpentier, invoquant les termes du traité, exigea que l'année fut expirée, et lorsque le terme fut arrivé, M. Ulbach fit précéder le volume de *Françoise* de la préface suivante :

Ce livre a été écrit immédiatement après le roman de M. et M^{me} Fernel, dont il était en quelque sorte la contrepartie. Mais la volonté de l'éditeur, plus puissante dans l'exercice de la propriété littéraire que la volonté de l'écrivain lui-même, n'a pas permis de le publier plus tôt en volume. En conséquence, le roman *Le Mari d'Antoinette*, composé un an après le roman de *Françoise*, a paru sept ou huit mois avant celui-ci, troublant ainsi la série chronologique à laquelle doit tenir un auteur jaloux de faire constater ses progrès.

Mais en dégageant ma responsabilité de cette intervention, fâcheuse à plus d'un titre, j'oserais recommander cette nouvelle étude, au moins pour son intention.

M. Charpentier accepta cette préface; mais, à l'insu de l'auteur, il fit imprimer à la suite une note ainsi conçue :

Nous n'aurions rien à dire ici de cette préface, qui fera sourire plus d'un lecteur, si M. Ulbach n'y avait glissé, de l'air le plus innocent du monde, une habile accusation contre nous, en avançant que la volonté de l'éditeur, plus puissante que la sienne dans l'exercice de la propriété littéraire, ne lui a pas permis de publier plus tôt ce roman en volume.

Les gens qui réfléchissent, et auxquels M. Ulbach ne paraît pas songer, se demanderont tout d'abord pourquoi et comment un écrivain quelconque ne pourrait publier son œuvre dans les conditions qu'il lui plaît, à moins d'engagements particuliers qu'il était parfaitement le maître de ne pas adopter. Or, c'est précisément ce qui a eu lieu à propos de ce roman de *Françoise*. Il a d'abord été publié dans la *Revue nationale*, moyennant un prix dont on pourrait trouver le chiffre exagéré, mais aussi avec la condition qu'il ne serait réimprimé en volume qu'un an après la première publication.

Comment donc M. Ulbach, après avoir profité de nos engagements envers lui, peut-il se plaindre que nous ayons réclamé l'exécution des siens envers nous, et se plaindre aussi pu-

bliquement, pour un fait aussi insignifiant, sans réfléchir au singulier rôle qu'il se donne ainsi à lui-même? C'est ce que nous ne nous chargeons pas d'expliquer, mais ce que nous devons signaler.

CHARPENTIER.

M. Ulbach, pensant que M. Charpentier avait été au-delà des droits que lui donne sa qualité d'éditeur en faisant une addition à son ouvrage, l'a assigné devant le Tribunal pour voir prononcer la résiliation du traité du 15 mars 1860, ordonner la suppression de la note de M. Charpentier; pour être autorisé à racheter les exemplaires vendus aux frais de M. Charpentier, et pour s'entendre condamner à des dommages-intérêts.

Après avoir entendu M^e Emmanuel Arago, avocat de M. Ulbach, et M^e Walker, agréé de M. Charpentier, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal.

« En ce qui touche la résiliation du traité du 15 mars 1860 : Attendu qu'à l'exception du roman intitulé *Françoise*, les ouvrages qui font l'objet de ce traité n'ont donné lieu à aucune discussion entre les parties; que ces ouvrages ne forment point un tout dont la publication soit nécessairement liée; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à ce chef de demande;

« En ce qui touche la suppression de la note de Charpentier :

« Attendu que Charpentier s'est engagé à faire paraître en volume le roman de Louis Ulbach, intitulé *Françoise*, qu'il avait publié en feuilleton dans le *Magasin de la Librairie*;

« Que Ulbach a composé pour cette édition une préface qu'il a remise à Charpentier, et que celui-ci a acceptée sans observations;

« Que néanmoins Charpentier a fait suivre cette préface d'une note prétendue rectificative de certaines assertions qui y seraient contenues;

« Que cette note n'a point été communiquée à l'auteur; « Attendu qu'en acceptant la préface d'Ulbach avec son bon à tirer, Charpentier a épuisé tous ses droits d'éditeur, et qu'il ne pouvait faire à l'ouvrage aucune addition;

« Qu'il n'eût rien de plus sage, sans examiner le but de la note dont s'agit, non plus que les termes dans lesquels elle est conçue, il y a lieu d'en ordonner la suppression;

« En ce qui touche le rachat des exemplaires vendus et les 50 fr. par chaque contravention constatée;

« Attendu que de ce qui précède il ressort qu'il y a intérêt pour Ulbach à ce que les exemplaires vendus soient retirés de la circulation; que toutefois ce rachat satisfait aux conclusions de ce chef de demande; qu'ainsi il n'y a lieu d'y faire droit qu'en ce qui touche le rachat des exemplaires vendus;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que l'insertion de la note de Charpentier dans l'œuvre d'Ulbach cause à celui-ci un préjudice dont il lui doit réparation, et que le Tribunal fixe à 500 fr.;

« Parces motifs,

« Déclare Ulbach non recevable dans sa demande de résiliation du traité du 15 mars 1860;

« Ordonne la suppression de la note ajoutée par Charpentier à la suite de la préface d'Ulbach dans le roman intitulé : *Françoise*;

« Autorise Ulbach à racheter les exemplaires vendus, aux frais de Charpentier;

« Condamne Charpentier à payer à Ulbach 500 fr. de dommages-intérêts, et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE.
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Delesalle.

Audience du 7 novembre.
JEUX DE BOURSE. — VINGT MILLIONS D'AFFAIRES. — AGENT DE CHANGE.

L'agent de change qui a reçu des couvertures en valeurs de Bourse, ne peut les appliquer au paiement de différences provenant de jeu; si le né détiend que pour une cause réputée illégitime et doit les restituer.

M^e Blondeau expose ainsi les faits de cette cause :

En 1860 M. C... se met en rapport avec M. D... agent de change. De 1860 à 1862 les opérations se sont élevées à 20 millions; les courtages touchés par l'agent de change dans les sept derniers mois à 20,000 fr.

C... réclame à D... des ouvertures, et celui-ci, de son côté, le remboursement du solde de son compte.

Le 5 mars 1861, C... a remis 50 obligations fusion, 24 obligations Central nouveau, 2 obligations Orléans, 21 actions Mouzars, 7 actions Paris à Seraux.

Le 13 août 1861, C... a versé à D... 17,000 fr. afin d'être employées en acquisitions de Lombards, lavoquant le jeu. C... réclame les valeurs ci-dessus reprises, plus les 17,000 fr. Le reçu délivré le 5 mars 1861 par D... constate que celui-ci est tenu à la disposition de C... Le reçu du 13 août 1861 est stipulé : « Rcu de 17,000 fr. pour achat de Lombards. »

M. D... ne méconnaît pas que les opérations faites de 1860 à septembre 1862 n'ont été que des jeux de Bourse, qui se traduisaient par des différences. Aucune action n'est accordée par la loi pour le remboursement de ces différences.

Lorsque le perdant a volontairement payé une dette de jeu, il ne peut pas répéter; mais les couvertures ne peuvent être assimilées à un paiement. La jurisprudence décide qu'en cas de jeu les couvertures doivent être restituées (art. 1963, 1967 du Code Napoléon). C... réclame donc les valeurs qui sont entre les mains de M. D..., elles représentent 20 à 23,000 fr. Quant aux 17,000 fr., nous demandons les Lombards qui ont été achetés avec leur importance.

M^e Coquelle se présente pour M. D...

D... se disposait, dit-il, à assigner C... en paiement de 42,545 fr., lorsque celui-ci a pris les devants. Il est inexact de prétendre que D... a initié C... aux mystères de la Bourse. Il avait un autre agent de change qu'il a payé.

sement de mes avances.

Mais, dira-t-on, votre nantissement n'est pas régulier. Cette question peut être soulevée par des tiers, mais pas par l'une des parties contractantes. M. C... est propriétaire de biens importants. Voyez le cadastre. (V. arrêt Bouen, 24 janvier 1861, après renvoi de cassation.) La loi subordonne le privilège à l'égard des tiers à l'accomplissement de certaines formalités. Cinq autres arrêts établissent la même jurisprudence.

Nous arrivons donc à l'article 2076. Quant aux 17,000 fr., C... a donné ordre d'acheter 200 Lombards, et en a vendu 150; il en a gardé 50. Le mois suivant, 26 septembre, C... a dit : Vendez les Lombards, achetez des Italiens.

C... a été crédité de la valeur des cinquante Lombards et débité de l'achat des Italiens. Les opérations sont à leur place sur les comptes qui ont été remis tous les mois et acceptés sans protestation. Le Tribunal dira : On ne peut revenir sur un compte remis depuis plus d'une année. C... doit rembourser la somme de 42,545 francs. Si C... les avait gagnés, il les aurait mis dans sa poche. N'est-il pas honnête et loyal d'acquiescer à cette dette? Le paiement est un fait licite.

M^e Blondeau réplique en ces termes :

M. D... a singulièrement changé de langage. Jusqu'au jour de l'audience, il avait reconnu avoir joué sur les fonds publics. Ses écrits sont là. Il n'y a pas une seule opération où il ne s'agisse de différences.

Voyons s'il est vrai qu'il n'a été qu'un mandataire, ou si, au contraire, il était le joueur. C... a joué contre M. D... ses courtages se sont élevés à plus de 26,000 fr. Donc D... entretenait C... dans le jeu, 20 millions en deux ans! Le gage aurait été valable si l'opération avait été sérieuse.

Voici ce que nous trouvons relativement aux agents de change qui se prétendent mandataires :

En août 1862, on a acheté 120,000 fr. de rente italienne, et on a vendu pour 127,000 fr. de la même rente. Et D... soutiendra que cela est sérieux! Y a-t-il jamais été question d'une livraison de titres? D... portait la différence au débit ou au crédit.

Pour que le mandat soit sérieux, il faut que l'on ignore qu'il a eu pour cause une opération de jeu.

Tous les arrêts rendus ont toujours été entre des agents de change et des joueurs (Paris, 14 mars 1861; Bordeaux, 15 juin 1858). Le droit de refuser la remise d'une couverture n'est pas subordonné au paiement des différences. M. C... avait une grande confiance en M. D...

M^e Coquelle répond qu'entre C... et D... il y a eu ouverture de crédit avec nantissement, et que cette ouverture de crédit est tout aussi respectable que celle faite avec affectation hypothécaire. L'hypothèque na produit son effet qu'autant que des sommes sont versées. De même la couverture n'est atteinte que le jour où les avances ont été faites.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que D... agent de change, a prêté son ministère à C... pour des opérations aléatoires sur les effets publics;

« Attendu que la créance qui est résultée pour D... de ces opérations a bien évidemment, respectivement à C..., le caractère d'une dette de jeu;

« Attendu que, pour garantie éventuelle de cette créance, C... a remis à D... diverses valeurs mentionnées dans sa demande et dont D... est encore débiteur;

« Attendu que si la remise de ces valeurs peut, entre les parties elles-mêmes, être considérée comme un contrat de gage, il faut conserver à ce contrat son caractère légal essentiellement distinct de celui du paiement;

« Attendu que la propriété des valeurs dont il s'agit est restée à C...; que D... le reconnaît tellement qu'il demande l'autorisation de les vendre pour s'en appliquer le produit;

« Attendu que D... ne défend ces valeurs que pour une cause réputée illicite, et que C... est fondé à en réclamer la restitution;

« Attendu, quant aux 17,000 francs remis en espèces, le 13 août 1861, avec indication d'emploi aux actions lombardes;

« Que le but des parties était encore une série d'opérations de jeu; que les 17,000 francs sont entrés dans le compte général et y sont restés du consentement de C..., et qu'en ce point il y a bien eu de sa part paiement effectué volontairement et non sujet à répétition;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne D... à remettre à C... les 104 actions mentionnées dans la demande, sinon à en payer la valeur au cours de la Bourse de Paris, du jour de la signification du jugement;

« Déclare C... mal fondé à plus prétendre;

« Déboute D... de sa demande reconventionnelle;

« Condamne D... aux trois quarts des frais, et C... au quart. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.
Présidence de M. Hermé.

Audience du 27 novembre.

EXTRACTION DE GUANO À L'ÎLE DE TOWA. — USURPATION PAR UN TIERS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTION. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — EXPÉDITION MARITIME. — LIEU DU DÉSARMEMENT DU NAVIRE.

I. Tous les faits qui se rattachent à une expédition maritime et les agissements du capitaine qui s'y rapportent rentrent dans la compétence du Tribunal de commerce du lieu du désarmement du navire.

II. Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître entre commerçants non seulement des contestations relatives à leurs transactions, mais encore de tous les engagements engendrés de la part des uns vis-à-vis des autres, par tous faits constitutifs d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, lorsque ces faits sont relatifs à leur commerce respectif.

III. Spécialement, les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée par un négociant contre un autre négociant, et ayant pour but de faire condamner ce dernier à réparer le préjudice qu'il lui aurait occasionné en autocrément indûment une partie du guano par lui extraite d'une île déserte et en la faisant charger à bord de ses navires.

IV. L'incompétence d'un Tribunal de commerce, à raison du domicile du défendeur, est, dans tous les cas, ouverte par la défense de celui-ci au fond, et notamment par sa présentation à l'audience, son renvoi devant un rapporteur, sans réserves spéciales sur la compétence et sa comparution devant le rapporteur.

Un jugement du Tribunal de commerce du Havre, du 20 janvier 1862, condamnant MM. Sergent et C^e à payer à M. Leger fils une somme de 11,752 fr. à titre de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice causé à M. Leger par le fait des préposés de MM. Sergent et C^e, qui, à l'île de Tow, s'étaient emparés d'une certaine quantité de guano extrait par les ouvriers de M. Leger.

Sur appel, la Cour a confirmé ce jugement, en réduisant toutefois les dommages-intérêts à 8,067 fr. 70, aux termes d'un arrêt que nous publions ci-dessous.

M. Leger fils aîné a, par exploit du 28 septembre 1861, intenté, devant le Tribunal de commerce du Havre, une action du même genre au capitaine Lanaud, propriétaire du navire *Victor*. Dans cet exploit, M. Leger énumérait les faits et griefs suivants :

M. Leger avait exploité son navire *Ferdinand* à l'île Towa, en vue d'y continuer l'exploitation des gisements de guano existant dans cette île, exploitation pour laquelle il y avait fondé un établissement. Le capitaine Daniel, gérant du *Ferdinand*, en quittant Towa, vers le 2 juin 1860, avait laissé sur l'île des travailleurs, sous les ordres du préposé Lignard, à l'effet de continuer l'extraction du guano et de le transporter au bord de la mer, pour y être embarqué sur le *Ferdinand*, à son retour. Lignard avait préparé trois cents tonneaux de guano, lorsque le *Victor*, dirigé à l'île de Towa par M. Lanaud pour la même exploitation, y arriva, sous le commandement du capitaine Bertin, en compagnie du navire anglais *Prince-of-Wales*. Suivant M. Leger, le capitaine Bertin se serait installé avec tout son monde au milieu des travaux de Lignard, aurait enlevé les trois cents tonneaux préparés, malgré les protestations de ce dernier, et les aurait embarqués sur le navire anglais. Le 10 mars 1861, sur l'île des Grottes, où du guano avait aussi été préparé par Lignard, les hommes de Bertin auraient encore commis un enlèvement semblable. Pareil fait se serait produit le 12 mars. Bref, lorsque le *Ferdinand* revint pour prendre son chargement, il fut obligé d'attendre qu'on lui en préparât un nouveau.

Pour toutes ces causes, M. Leger réclamait au capitaine Lanaud, par son assignation, 56,000 fr. de dommages-intérêts.

Le 5 septembre 1861, lors de l'appel de l'affaire, le capitaine Lanaud se présenta devant le Tribunal et protesta contre les allégations de M. Leger. Le Tribunal renvoya les parties devant M. Letellier, capitaine-visitateur, et rendit, à cette occasion, un jugement préparatoire ainsi conçu :

« Le Tribunal, vu que les parties sont contraires en fait, et dans l'espoir d'une conciliation, tous moyens réservés, exceptions et fin de non-recevoir tenant état à leur bénéfice respectif, et avant faire droit, les renvoie devant M. Letellier, arbitre de commerce, demeurant au Havre, nommé commissaire, chargé de les entendre et concilier s'il y a lieu, se faire représenter toutes pièces, entendre toutes personnes, se procurer tous renseignements, et, à défaut de conciliation, faire son rapport au Tribunal, en y joignant son avis motivé, pour être ensuite conclu et statué ce qu'il appartiendra ; « Dépens réservés. »

Le 24 décembre suivant, M. Letellier, qui avait entendu les explications des parties, adressa au Tribunal son rapport concluant à la condamnation du capitaine Lanaud au paiement d'une somme de 26,111 fr. 88 c. envers M. Leger.

C'est dans cet état de choses, et après la solution donnée par la Cour à l'affaire de M. Leger contre MM. Sergent et C^o, que l'affaire intentée au capitaine Lanaud étant revenue à l'audience, ce dernier a déclaré la compétence du Tribunal du Havre, eu égard à son domicile, et que la cause échappait encore à la compétence de ce Tribunal à raison de la matière, soit parce qu'il s'agissait d'une question d'exploitation de propriétés immobilières, soit parce qu'il s'agissait d'une demande en dommages-intérêts qui n'était basée sur aucun contrat commercial intervenu entre les parties.

Le Tribunal a rejeté ce déclinatorie par les motifs suivants :

« Attendu que Leger fils aîné a, par exploit du 28 septembre 1861, assigné devant ce Tribunal Lanaud, capitaine au long cours, domicilié à Lesnevès, département du Finistère, en condamnation d'une somme de 56,000 fr., représentant le préjudice qu'il lui aurait occasionné en s'emparant indûment d'une certaine quantité de guano extrait par lui de l'île Towa et déposé sur le rivaige pour être chargé sur son navire le *Ferdinand* ;

« Attendu que Lanaud, qui repousse cette action, oppose tout d'abord l'incompétence du Tribunal, soit à raison de son domicile, soit à raison de la matière ;

« Qu'il s'agit donc d'examiner jusqu'à quel point ces exceptions sont fondées, et si elles peuvent trouver leur application dans la cause actuelle ;

« Attendu que si aucune convention n'est intervenue entre les parties, et si, sous ce rapport, les dispositions exceptionnelles de l'article 420 du Code de procédure ne peuvent être invoquées, il faut bien reconnaître que le Havre étant le lieu d'armement et de désarmement du *Victor*, dont le capitaine Lanaud est propriétaire, tous les faits qui se rattachent à l'expédition de ce navire engendrent nécessairement de la part du capitaine et envers les tiers un principe d'obligation puisé dans les agissements de celui-ci et qui le rend justiciable du Tribunal de commerce du Havre ; que, d'un autre côté, aux termes des articles 168 et 169 du même Code, la demande en renvoi devant les juges compétents doit être formée préalablement à toutes exceptions et défenses ;

« Or, il est constant et non méconnu qu'à l'appel de la cause, loin d'opposer l'exception qu'il n'a soulevée qu'après le dépôt du rapport, Lanaud n'a pris aucune conclusion ni fait valoir aucun moyen d'incompétence ; qu'en se bornant à méconnaître les faits mis en avant par Leger fils aîné, il a accepté, s'il n'a pas demandé lui-même le renvoi devant un commissaire rapporteur devant lequel il s'est présenté pour y débattre ses droits et ses prétentions ;

« Qu'au surplus, le jugement du 5 novembre 1861 garde le silence le plus absolu sur ce moyen nouveau, alors que de pareilles mesures, lorsqu'elles sont formulées par les parties, sont toujours constatées avec la plus rigoureuse exactitude ;

« Qu'il suit de là que l'incompétence personnelle proposée, convertie depuis longtemps par la procédure au fond, est tardive et frappée de déchéance ;

« Sur l'incompétence absolue ;

« Attendu que les articles 631 et 632 du Code de commerce attribuent à la juridiction consulaire la connaissance de toutes les contestations relatives aux engagements et aux obligations entre les négociants, marchands et banquiers ; qu'en droit, ces expressions dans leur généralité embrassent aussi bien les engagements qui résultent d'une convention que ceux qui se forment sans convention, c'est-à-dire les quasi-contrats, les délits et les quasi-délits (article 1370 et suivants du Code Napoléon) ;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une contestation relative à un engagement de ce dernier genre, lequel a pris naissance, non dans une convention, il est vrai, mais dans un fait purement personnel à Lanaud, fait d'ailleurs relatif à une marchandise faisant l'objet spécial du commerce des parties ;

« Attendu que le défendeur est tombé dans une véritable confusion en jetant dans le débat une question de propriété immobilière ; qu'en réalité la seule cause de la difficulté actuelle, c'est le guano extrait et préparé par Leger fils aîné, c'est-à-dire une marchandise revendiquée par un commerçant contre un autre commerçant, et qu'une pareille contestation rentre essentiellement dans les attributions des Tribunaux de commerce ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, sans avoir égard aux exceptions d'incompétence personnelle et absolue proposées par Lanaud et dont il est débouté, se déclare compétent ; retient la cause ; ordonne aux parties de conclure et plaider au fond ; renvoie à cet effet l'affaire à l'audience du quinze ; condamne Lanaud aux dépens de l'incident. »

Plaidants : M^{re} Pelevuy pour le capitaine Lanaud, et M^{re} Delange pour M. Leger fils aîné.

— Voici maintenant le texte de l'arrêt rendu sur l'appel de MM. Sergent et C^o, auquel nous faisons allusion dans le compte-rendu qui précède :

« Considérant qu'il est sans importance dans la cause de savoir si l'île de Towa appartient ou non à l'Etat de Buenos-Ayres ; que, de l'aveu de toutes les parties, cette île est déserte et abandonnée sans obstacle aux entreprises de conquête y aborde pour tirer profit de ses ressources ; que ni les appellants ni l'intimé ne se prévalent et ne peuvent se prévaloir de concessions émanant d'une autorité publique ou de titres de propriété dérivant du droit civil ; que l'action principale de l'un et la demande reconventionnelle de l'autre se fondent sur de purs faits d'occupation et d'exploitation respectives, et qu'il s'agit uniquement de décider si, en occupant les premiers le gisement de guano objet du procès, Sergent et C^o avaient acquis la qualité et les droits nécessaires pour défendre à Leger d'en exploiter une partie quelconque ;

« Considérant que pour acquérir ces droits et cette qualité, les appellants n'avaient pas besoin d'occuper corporellement, d'une façon directe et incessante, l'entier gisement ; qu'il leur suffisait de modifier par leur industrie l'état primitif de tout le terrain qui le contenait, d'y pratiquer des travaux propres à rendre l'extraction de la matière plus facile, sa manipulation plus fructueuse, son transport plus prompt et moins coûteux, en un mot, de manifester, par des actes efficaces, leur volonté d'appropriation exclusive, en ajoutant à la valeur brute du guano dans la carrière toute la valeur d'exploitation qu'il pouvait recevoir des œuvres de l'homme ;

« Considérant qu'en effet Sergent et C^o ont tracé des routes sur le gisement en litige ; qu'ils y ont ouvert des canaux et creusé des bassins d'assèchement ; mais que ces ouvrages n'embrassaient pas tout le gisement ; qu'ils n'avaient point d'effet sur son étendue entière, et notamment sur les points où les représentants de Leger ont opéré leurs extractions de guano ; que des limites visibles et certaines séparaient les deux exploitations rivales ; que rien dans la partie exploitée par Leger n'était venu réaliser ou même rendre apparentes les prétentions de Sergent et C^o au titre de premier et seul occupant ; d'où la conséquence que sur cette partie Leger jouissait de la faculté d'appropriation par la mainmise et par le travail dont Sergent avait précédemment usé sur les parties où l'exploitation était déjà sinon commencée, du moins préparée pour son compte ;

« Considérant qu'il n'y a aucun argument juridique à tirer contre Leger, de ce que, avant d'exploiter le guano pour lui, à titre d'agent, Daniel a été employé par Sergent et C^o, au même titre ; que l'existence du gisement dont il s'agit n'était ignoré d'aucun des ouvriers ou marins qui fréquentaient l'île ; que les connaissances acquises par Daniel au service de ses premiers patrons ne constituaient point un de ces secrets de fabrique dont la communication aux industriels concurrents est prohibée par la loi, et pourrait, dans l'espèce, être utilement opposée à l'action de l'intimé, qui, d'après les appellants, en aurait profité ;

« Considérant, au surplus, qu'en laissant sans opposition, ni même observation d'aucune sorte, les agents de Leger faire leur travail d'extraction et de manipulation du guano, les représentants de Sergent et C^o ont implicitement reconnu les droits de l'intimé, ou du moins toléré son entreprise, et que si les appellants résistent à cette interprétation, il faut en conclure que leurs représentants auraient volontairement aggravé le préjudice qui devait résulter de l'enlèvement de la matière extraite, en différant de s'en emparer jusqu'au moment où elle se trouverait complètement travaillée et prête pour l'embarquement ; d'où il suit qu'à tous les points de vue, les appellants seraient passibles de dommages-intérêts envers Leger ;

« Considérant que les premiers juges ont sainement apprécié les faits et circonstances de la cause en évaluant :

« A 250 tonneaux la quantité de guano enlevée aux agents de Leger ;

« A 50 fr. par tonneau le prix d'affrètement de Towa au Havre ;

« A vingt-huit jours la durée de la station imposée au navire le *Ferdinand*, pour la préparation de son entier chargement ;

« Enfin à 50 cent. par jour et par tonneau le préjudice dont Sergent et C^o doivent répondre pour la surestaries ;

« Mais considérant que, si, sur la place du Havre, le cours de guano au moment où a été rendu le jugement attaqué s'élevait à 75 fr. par tonneau, des pièces produites au procès établissent qu'en septembre 1858, ce cours ne dépassait pas 70 fr. ; qu'il descendait à 60 fr. en août 1859 ; enfin que le 27 août 1860, c'est-à-dire vers l'époque de l'arrivée du chargement, objet de la contestation actuelle, une vente a été consentie au prix de 65 fr. par Leger lui-même ;

« Considérant, par suite, qu'on accordera à Leger une équitable et suffisante réparation du préjudice dont il se plaint, en arrêtant au prix moyen de 67 fr. 50 le vrai prix courant du tonneau livrable sur quai au port de destination, ce qui, déduction faite des 50 fr. de fret, aura pour conséquence de réduire à 17 fr. 50 la valeur du tonneau sur le lieu d'embarquement, et à 4,570 fr. le total des dommages-intérêts dus par Sergent et C^o pour les 250 tonneaux enlevés à Leger ;

« Considérant, quant à la surestaries, que le tonnage du navire le *Ferdinand* était de 393 tonneaux ; que si vingt-huit jours ont été nécessaires pour recueillir et travailler cette quantité de guano, Sergent ne doit répondre du retard que dans la proportion du temps qu'il a fallu pour remplacer les 250 tonneaux enlevés : que cette proportion est de 17/85 sur 28, et qu'en y appliquant la règle d'évaluation par jour et par tonneau, posée par les premiers juges, on n'a plus, pour représenter cet élément de préjudice, qu'une somme de 3,497 f. 70 c. lesquels, ajoutés à celle de 4,570 fr. ci-dessus arbitrée, donnent un total de 8,067 fr. 70 c. ;

« Considérant, sur la demande reconventionnelle de Sergent et C^o, que la Cour reconnaît, comme les premiers juges, le droit de Leger à exploiter concurrentiellement avec ses adversaires, dans les limites et sous les conditions ci-dessus précisées, le gisement de guano dont il s'agit, et que les appellants n'ont point établi qu'en dehors du légitime exercice de son droit l'intimé leur ait occasionné aucun préjudice ; qu'il y a, par conséquent, lieu de maintenir le rejet de leur demande ;

« Considérant, quant aux dépens, que les appellants et l'intimé succombent respectivement devant la Cour sur une partie de leurs prétentions ;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter à ce qui a été conclu par Sergent et C^o au sujet de l'intervention de Daniel dans l'exploitation, au profit de Leger, du gisement de guano objet du procès, déclare les appellants responsables du préjudice causé à l'intimé par leurs agents ou représentants dans l'île de Towa ; mais, réformant, quant à ce, réduit à la somme de 8,067 fr. 70 c. le montant des condamnations en dommages-intérêts prononcées par les premiers juges ; pour le surplus, confirme le jugement attaqué, et déboute respectivement les parties de toutes demandes et conclusions contraires ; ordonne qu'il sera fait masse des dépens d'appel, et les met à la charge de Leger pour un tiers, et de Sergent et C^o pour les deux tiers restant ; ordonne la restitution de l'amende. »

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Peyrot.

Audience du 28 novembre.

FAUSSE MONNAIE D'ARGENT. — CONTREFAÇON. — ÉMISSION.

Deux accusés doivent répondre devant le jury à la grave accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie d'argent ; ce sont Martial Pétauiaud, maître charpentier, âgé de trente-quatre ans, et Léonard Marsac, emballleur, tous les deux domiciliés à Limoges.

L'acte d'accusation résume ainsi les charges qui s'élevaient contre eux :

« Depuis longtemps, Martial Pétauiaud s'était livré à la recherche des procédés propres à la fabrication de la fausse monnaie, il avait réuni dans ce but un outillage complet qu'il avait eu la précaution de se procurer pièce par pièce chez des serruriers et des fondeurs différents. Dans le mois de février 1862 il se mit à l'œuvre, il renouvela ses essais avec persistance, faisant réparer avec le plus grand soin les instruments que ses tentatives déte-

rioraient, complétant le modèle des appareils qu'il inventait, variant les métaux dont il faisait usage, et s'appliquant à trouver l'effigie dont l'empreinte pouvait donner l'imitation la plus exacte. Il chercha d'abord à fabriquer des pièces de cinq francs, mais il y renonça bientôt, et s'attacha à contrefaire des pièces de deux francs, d'un écoulement plus facile et d'une confection moins laborieuse. De même, ayant reconnu que les monnaies obtenues en coulant dans un moule de métal en fusion étaient constamment imparfaites, il imagina un mécanisme d'une autre nature. Il fit faire une presse à vis aux parois de laquelle s'adaptaient deux rondelles de cuivre rapprochées par leur extrémité (suit l'explication méthodique des procédés employés par l'accusé pour compléter la fabrication. Nous croyons devoir user de prudence, et ne pas reproduire cette partie de l'acte d'accusation.)

« L'opération dans son ensemble présentait de nombreuses difficultés de détail ; aussi Pétauiaud comprit que la coopération d'un associé et d'un complice lui était nécessaire ; son beau-frère, Léonard Marsac, accueillit ses ouvertures, et lui fournit sans réserve son aide et son concours.

« Pendant le mois d'août 1862, les deux beaux-frères multiplièrent leurs tentatives, et produisirent en assez grand nombre des pièces déjà suffisamment réussies pour prévenir les soupçons de leurs voisins. Ils quittaient la ville et transportaient leurs instruments en pleine campagne, et derrière des haies ou dans des bois écartés, ils se livraient ensemble à leur criminelle industrie.

« Le 13 août, Marsac se présenta dans un bureau de tabac et offrit une des fausses pièces de 2 francs qu'il avait fabriquées ; cette pièce fut refusée, mais le 31 du même mois il en remit une autre en paiement à une marchande, qui l'accepta.

Pétauiaud et Marsac s'enhardirent ; le 7 septembre ils contrefirent dans les mêmes conditions plusieurs pièces de deux francs, et pendant la soirée ils en écoulerent trois dans l'auberge des époux Blondeau. La fraude ne tarda pas à être découverte, les deux faussaires furent surpris en flagrant délit d'émission de monnaie contrefaite ; une perquisition fut opérée à leur domicile, où l'on saisit leurs instruments et vingt pièces fausses de deux francs.

« Martial Pétauiaud est un ouvrier intelligent, qui s'était occupé de longue main de travaux mécaniques ; les procédés imaginés par lui dénotent son habileté et donnent la mesure des perfectionnements que l'expérience et l'impunité lui auraient permis d'atteindre. Marsac, d'un esprit moins inventif, mais également âpre au gain, rejette sur son beau-frère l'initiative du crime. A son tour Pétauiaud prétend qu'une circonstance toute fortuite lui avait fait découvrir, dans le bois de la Bastide, l'attirail d'un faux monnayeur, qu'il avait longtemps résisté à la pensée d'en faire usage, et qu'enfin la tentation était devenue la plus forte. Cette allégation n'est point vraisemblable ; si Pétauiaud n'a pas créé de toutes pièces le système de fabrication qu'il a mis en œuvre, il faut qu'il ait reçu les premières indications d'un faux monnayeur qu'il refuse aujourd'hui de faire connaître.

« Rien d'ailleurs ne vient excuser les deux accusés, l'un et l'autre gagnant dans leur profession des salaires élevés, et les mauvais conseils de la misère ne les ont jamais sollicités. »

M. Levieil de Lamarsonnière, premier avocat-général, a soutenu l'accusation.

M^{re} Ninar et Picconnet ont présenté la défense des accusés.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif sur la fabrication en ce qui touche Pétauiaud, et aussi affirmatif sur l'émission en ce qui touche Marsac.

En conséquence, la Cour condamne Pétauiaud à six ans de réclusion, et Marsac, à cinq ans de la même peine.

COUR D'ASSISES DU CANTAL.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Burin Des Rosiers, conseiller à la Cour impériale de Riom.

Audiences des 25 et 26 novembre.

VOLS QUALIFIÉS. — INCENDIE.

Une femme qui touche déjà à la vieillesse (elle a plus de soixante ans), vient s'asseoir sur le banc des assises sous la double accusation de vols qualifiés et d'incendie. Cette affaire devait être jugée à la session du mois d'août ; mais une maladie assez grave de l'accusée nécessita le renvoi.

Radegonde Terraud est originaire du village de Char-luis, commune de Blagnon, canton de Saigues. Elle est assistée de M^{re} Eugène Alègre, avocat.

M. le procureur impérial Rocher occupe le siège du ministère public.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

« Le 26 mars dernier, entre onze heures et midi, un incendie éclata au village de Char-luis, et consuma une maison servant d'habitation au sieur Bordelet, et à son oncle Antoine Terraud, frère de l'accusée. Le feu communiqua en plein jour, alors que les habitants de la maison étaient absents, s'était d'abord manifesté sur une partie de la toiture en chaume qui donne du côté de la campagne. En outre, les premiers témoins accourus constatèrent que le foyer intérieur était recouvert de cendres, qu'il ne laissait échapper qu'un peu de fumée. Le feu s'était donc propagé du dehors à l'intérieur.

« Quel pouvait être le mobile de ce crime ? Il fut bientôt connu : plusieurs témoins, entre autres Anne Bresson, qui la première pénétra dans la maison, remarquèrent que les portes d'une armoire, où Bordelet avait déposé ses valeurs, plus 475 francs en or, étaient ouvertes. En outre, dans les feuilles organisées après l'incendie, on découvrit la serrure portant les empreintes de pesées pratiquées sur elle. Tout l'argent avait disparu. Le sieur Terraud avait dans une autre armoire une somme de 665 fr., qui avait aussi disparu.

« Le clameur publique désigna de suite et sans hésitation l'auteur de ce double crime. Radegonde Terraud, femme de la pire moralité, vit dans le vol et le maraudage ; elle a été condamnée quatre fois par la Cour d'assises du Cantal ou le Tribunal correctionnel de Mauriac, pour blessures, vols simples et vol qualifié. La procédure constate que sa présence dans la commune de Blagnon est un péril permanent pour la sécurité publique, et révèle de nombreuses charges attestant sa culpabilité. Tante des époux Bordelet et sœur d'Antoine Terraud, elle n'avait jamais pu leur pardonner d'avoir vu ce dernier leur assurer toute sa fortune. Elle avouait hautement qu'elle n'aimait pas ces gens-là ; et dans une autre circonstance, à propos de discussions intervenues entre l'accusée et la veuve Boboul, Bordelet ayant donné un conseil contraire aux prétentions de Radegonde, celle-ci se serait écriée : « C'est un bon conseil que vous lui donnez, mais quel que jour vous en serez fâché. »

« L'avant-veille du jour du crime, l'unique préoccupation de Radegonde est de s'assurer si Bordelet persiste dans son projet d'aller à la foire des Saigues : elle s'adresse à lui et l'interpelle plusieurs fois à ce sujet. Le jour de cette foire est précisément celui de l'incendie. Enfin, ce jour-là deux témoins reçoivent, vers les onze heures et demie, l'accusée venant du côté de la maison Bordelet ;

Elle passa, disent-ils, tout évaporée, rouge comme le feu, et marchait si vite qu'on aurait dit qu'elle était folle.

« Son attitude pendant l'incendie est aussi incriminante. Au moment où l'alarme est donnée, elle est tranquille, ment assise dans un pré, et répond à la jeune Moins qu'Enfin, le lendemain de l'incendie, elle quitte le village et se rend à Gioux, chez sa belle-fille.

« Malgré des preuves aussi accablantes, l'accusée se retranche dans un système de dénégations absolues ; mais ce système tombe en présence de l'aveu qui lui a échappé. Pendant sa détention, son fils étant venu la voir, elle lui dit : « Pauvre enfant ! je ne te verrai plus ; ne reste plus dans le pays quand je serai condamnée. »

« Sa conduite en prison a été détestable ; elle passait son temps à injurier ses codétenues. Un jour même, après avoir enfoncé la femme du gardien-chef dans une cellule,

Vingt-deux témoins ont été entendus, et leurs dépositions sont venues aggraver encore les charges relevées dans l'instruction.

L'attitude de Radegonde a été mauvaise à l'audience ; d'un caractère violent qu'elle n'a pu contenir, elle a injurié tous les témoins.

M. le procureur impérial a, dans un réquisitoire énergique, demandé au jury une condamnation sévère.

M^{re} Aligre, après avoir combattu toutes les charges et les arguments de l'accusation, a subsidiairement sollicité des circonstances atténuantes en faveur de Radegonde Terraud.

M. le président a résumé les débats avec son talent et son impartialité ordinaires.

Le jury, après une demi-heure de délibération, a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions ; il a en outre, admis des circonstances atténuantes.

Radegonde Terraud a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité. Elle proteste de son innocence, et s'est pourvue, le lendemain, contre l'arrêt de la Cour d'assises.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Présidence de M. Dénat.

Audience du 20 novembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — TENTATIVE D'INCENDIE. — MACHINE INFERNALE.

Un public nombreux remplit la salle des assises. Il vient assister aux débats de l'affaire de la machine infernale.

Sur la table est placé le plan en relief de la maison dans laquelle le crime devait avoir lieu, et sur les degrés, aux pieds de la Cour, se trouvent étalés, comme pièces à conviction, les engins meurtriers destinés à sa perpétration.

François Salles, le premier accusé, est un homme jeune encore, dont la physionomie n'a rien de remarquable et qui ne paraît pas doué de beaucoup d'intelligence.

Jacques Pédurand, deuxième accusé, est plus avancé en âge et surtout en intelligence. La précision de ses réponses, les distinctions qu'il a soin de relever dans les explications qu'il fournit, indiquent un esprit fertile et retors.

Le troisième accusé, Baque, ancien domestique de Pédurand, n'est tout bonnement qu'un pauvre paysan qui, sans que cela paraisse, pourrait bien avoir la ruse du montagnard.

Voici les faits du procès tels qu'ils sont rapportés dans l'acte d'accusation dressé contre Salles et Pédurand :

« Pendant la nuit du 19 au 20 décembre dernier, deux machines infernales étaient dans le lit de Guillemette Cladet, femme Salles, qui se trouvait alors chez son père, à Saint-Alban. Réveillée en sursaut par la lueur et le peutillement des mégères disposées derrière les rideaux pour mettre le feu aux machines, la femme Salles quitta précipitamment son lit et appela au secours.

« Son père, qui était couché dans une chambre contiguë à la sienne, accourut, et prenant les mégères à pleines mains, il s'efforça de les éteindre, mais il ne put y réussir. A la suite des deux fortes explosions, le feu prit à la couche. Malgré son émotion, Cladet parvint bientôt à la maîtrise. L'odeur de poudre et l'épaisse fumée qui avaient envahi la chambre, les éclats de bois et les débris enflammés trouvés dans le lit de plume, des balles de gros calibre mêlées à ces débris, tout révélait un épouvantable attentat. Mais ce ne fut que le lendemain matin que l'on put constater les combinaisons à l'aide desquelles il avait été commis.

« Le lit dans lequel couchait la femme Salles est un ancien lit dit à l'Ange. Outre les grands rideaux qui l'entouraient, il y a au chevet une garniture qui, se prolongeant jusqu'au ciel du lit, masque entièrement la muraille et toute la partie du bois de lit qui dépasse la couche. C'est derrière cette garniture que passaient les mégères. Elles aboutissaient à deux blocs de bois dur, placés entre les deux couettes qui, avec la paillasse, formaient la couche du lit. Dans ces blocs étaient pratiqués de nombreux trous servant de canons, au centre une sorte de chambre destinée à contenir la poudre et communiquant par un trou plus petit aux mégères incendiaires. Ces appareils avaient été placés de manière à frapper la personne couchée dans le lit vers les épaules et le milieu du corps. Ils semblaient avoir été plus particulièrement dirigés du côté du mur où la femme Salles se mettait habituellement ; les canons, du reste, percés en éventail, devaient éparpiller les projectiles.

« Les mégères doubles, dans tout leur parcours, traversaient le plafond et pénétraient dans les galets. Là des précautions minutieuses avaient été prises pour les dissimuler. Après avoir parcouru un assez long espace, elles venaient aboutir à la fenêtre sur un point, où le contre-tour, tombant de vétusté, offrait une ouverture assez large pour y passer la main. Le feu avait évidemment été mis par cette fenêtre qui donne sur la route et qui n'est élevée que de deux mètres au-dessus du sol.

« Des dispositions aussi compliquées démontraient que le crime avait été froidement conçu et longuement prémédité ; elles démontraient aussi que le coupable n'était pas un étranger. Les soupçons se portèrent immédiatement sur François Salles. Cet homme, d'un caractère sombre et rancunier, est redouté de ses voisins. Depuis son mariage avec la fille Cladet, il avait souvent manifesté contre sa femme et son beau-père les plus mauvais sentiments. Il entretenait à Toulouse des relations mystérieuses qui donnaient lieu à bien des commentaires. On parlait même vaguement dans le pays de projets criminels qu'il avait conçus contre sa femme, et qu'il avait à plusieurs reprises tenté de réaliser. Le sieur Cladet et sa fille n'avaient pas d'autre ennemi. Lui seul, d'ailleurs, avait pu pénétrer librement dans la maison et y faire à l'avance tous les préparatifs du crime. Quoiqu'il vécût en mauvaise intelligence avec son beau-père, il venait régulièrement chez lui pour y pétrir le pain nécessaire à son ménage. Sauf dans une occasion tout à fait exceptionnelle, il n'avait jamais manqué d'accompagner sa femme pour cette opération.

« Le 19 décembre, dérogeant sans aucun motif à ses habitudes constantes, il la laissa partir seule, et, par une coïncidence étrange, ce fut ce jour-là que, dans le lit qui leur était spécialement réservé, éclatèrent les effroyables machines. Quelques jours auparavant, il était resté à-

Bourse de Paris du 2 Décembre 1862.

Table of market data including Au comptant, Fin courant, and various indices with their respective values and changes.

Table listing various financial instruments like Crédit foncier, Crédit industriel, and Banque de France with their current and previous prices.

ACTIONS.

Table of stock prices for various companies and sectors, including Nord, Orléans, and Lyon-Méditerranée.

OBLIGATIONS.

Table of bond prices for different types of obligations, such as Ville de Paris, Seine, and various municipal bonds.

Mercredi, au théâtre impérial de l'Opéra, les Huguenots, opéra en cinq actes, chanté par M^{me} Gueymard-Lauters, Van denhevel-Duprez, Hamakon, MM. Gueymard, Belval, Cazaux, Bonnesseur, qui continuera ses débuts dans le rôle de Nevers.

Mercredi, au Théâtre-Français, deuxième représentation de: le Fils de Giboyer, comédie en cinq actes, en prose, de M. Emile Augier. MM. Samson, Provost, Got, Delaunay, Mi-recour, Barré, Laroche, M^{me}s Nathalie, Favart et Arnould-Plessy rempliront les principaux rôles.

Ce soir, à l'Odéon, le beau drame de MM. de Wailly et Ulbach, le Doyen de Saint-Patrick, dont le succès grandit à chaque instant: œuvre remarquable, magistralement interprétée par Tissierant, Ribes, M^{me} Thuillier et Roussel.

À l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Léon Achard, la Dame Blanche. M. Achard remplira le rôle de Georges; M^{me} Barette celui d'Anna. Les autres rôles seront joués par MM. Barrielle, Berthelier, M^{me}s Réville et Tual. — Demain, Lalla-Roukh, pour la rentrée de M. Montaubry.

THÉÂTRE-LYRIQUE, place du Châtelet. — Aujourd'hui mercredi, Orphée, opéra en quatre actes de Gluck. M^{me} Pauline Viardot remplira le rôle d'Orphée. L'Enlèvement au Sérail, opéra-comique en deux actes de Mozart. M. Battaille fera sa rentrée par le rôle d'Osmin; M. Edmond Cabal débuttera par celui de Belmont; M^{me} Girard remplira le rôle de Blondine. — Demain la Chate merveilleuse.

Aujourd'hui, au Gymnase, le Ganaches, comédie en quatre actes, de M. V. Sardou, jouée par M^{me} Lafont, Lafontaine, Lesueur, Ferville, Landrol, Kime, Derval, Dieudonné, Blaisot, M^{me} Victoria, Mélanie.

Aujourd'hui mercredi, bal au Casino Cadet. Mercredi 17, ouverture des bals masqués qui auront lieu tous les mercredis, comme les années précédentes.

SPECTACLES DU 3 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Les Huguenots. FRANÇAIS. — Le Fils de Giboyer. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame Blanche. ODÉON. — Le Doyen de Saint-Patrick, l'Original. ITALIENS. — L'Enlèvement au Sérail, Orphée. VAUDEVILLE. — La Clef de Métella, les Brebis de Panurgo. VARIÉTÉS. — Les Finesses, le Minotaure, un Mari. GYMNASSE. — Les Ganaches. PALAIS-ROYAL. — Une Corneille qui abat des noix. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu. AMBIGU. — Le Juif Errant. THÉÂTRE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — La Femme coupable, les Premières dents d'un lionceau. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Rothomago. GAITÉ. — Monte-Cristo. BÉAUMARCHAIS. — Les Diables de nuit. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Les Prés Saint-Gervais, le Loup. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux enfers. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — La Reine Crinoline. TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (8 h.). — La Fourmi, Eureka. LUXEMBOURG. — Bric-à-Brac et C. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à huit heures du soir. ROBERT HODIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie. CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N^e-des-Mathurins, 12.

Etant accouchée au milieu des champs, après avoir caché sa grossesse à tout le monde, j'ai pensé qu'il m'était facile de cacher aussi mon enfant, c'est pourquoi je lui ai donné la mort.

C'est à raison de ces faits, que relève l'acte d'accusation, que Marie Fauconnet comparait devant la Cour d'assises. M. Godelle, avocat-général, soutient l'accusation. M^{me} Guerinquin, avocat, présente la défense de l'accusée. Le jury rapporte un verdict qui déclare l'accusée non coupable; en conséquence, Marie Fauconnet est acquittée.

CHRONIQUE

PARIS, 2 DÉCEMBRE.

Deux professeurs de l'école de pharmacie, assistés d'un commissaire de police, se sont transportés dans l'officine du sieur Leistner, pharmacien, rue de Chaillot, 46.

Examen fait par MM. les professeurs, ils ont reconnu et constaté que cette officine était mal tenue, que tous les extraits toxiques, au lieu d'être renfermés dans l'armoire aux poisons, se trouvaient placés sur différents rayons de cette pharmacie, à la disposition du premier venu, et ce contrairement à la loi du 21 germinal an XI et à l'art. 11 de l'ordonnance du roi du 29 octobre 1846.

MM. les professeurs ont aussi constaté que ce pharmacien n'avait pas de livre pour l'inscription des achats ou ventes des substances vénéneuses.

Outre cela, les signataires du procès-verbal constatent avoir saisi un flacon, enveloppé d'un papier prospectus, contenant dans sa composition de l'arséniate de cuivre et autres substances pouvant compromettre la santé publique.

A raison de ces faits, le sieur Leistner a été renvoyé en police correctionnelle, comme prévenu 1^o de n'avoir point tenu les substances vénéneuses dans des lieux sûrs et séparés dont seul il devait avoir la clef; 2^o de n'avoir point tenu un registre régulier constatant la vente desdites substances; 3^o d'avoir mis en vente des flacons de substances pharmaceutiques enveloppés dans du papier, telles que arséniate de cuivre et du chromate de plomb.

Le Tribunal l'a condamné à deux amendes: 300 francs pour le délit, et 15 francs pour la contravention.

À la même audience, comparait le sieur Magnant, homme de lettres, comme prévenu d'exercice illégal de la pharmacie.

Un sommier judiciaire joint au dossier mentionne trente et une condamnations prononcées contre le prévenu pour délits de presse.

Le sieur Magnant, dit le procès-verbal, était signalé comme débitant une sorte de panacée universelle, sous le nom de Poudre divine.

On a saisi à son domicile, rue de l'Eglise, 22, aux Batignolles, seize boîtes pleines de poudre divine, un paquet de prospectus imprimés, et deux affiches indiquant la vente de cette poudre.

On a saisi également deux grandes boîtes contenant des flacons pleins de produits toxiques et pharmaceutiques, tels que: acétate de morphine, laudanum, teinture de digitale, poudre de cantharides, etc., etc. Ces boîtes étaient non fermées et à la disposition du premier venu.

Le sieur Magnant soutient qu'il ne débite pas de produits pharmaceutiques; qu'il vend des boîtes à pharmacie aux curés de campagne, mais qu'il ne fournit que les appareils; que, quant aux médicaments, si on les lui demande, il les achète chez un pharmacien.

Le Tribunal l'a condamné à 200 fr. d'amende. À la même audience, ont été condamnés:

Le sieur Poulet, élève en pharmacie, pour avoir illégalement exercé la pharmacie, en dirigeant l'officine du sieur Faivre, rue Bourbon-Villeneuve, 52, à 500 fr. d'amende. — Le sieur Dutil, pharmacien, 51, rue Montorgueil, pour avoir: 1^o laissé des substances vénéneuses non renfermées dans une armoire spéciale; 2^o falsifié du sirop de quinine antiscorbutique; 3^o mis en vente ce sirop, sachant qu'il était falsifié, à 50 fr. d'amende.

ÉTRANGER

ANGLETERRE (Londres). — Le docteur Simon Bernard, dont la justice française a eu si souvent à s'occuper à l'époque des commotions politiques de 1848, et qui, en dernier lieu, a été poursuivi à Londres comme complice de l'affaire Orsini, et acquitté, vient de mourir à Londres.

Il est décédé vendredi dernier dans Percy street, Bedford square, et ses obsèques ont eu lieu dimanche.

À deux heures de l'après-midi, le cortège funèbre, composé d'environ mille personnes, dont les deux tiers étaient des étrangers, des amis réfugiés en Angleterre, marchant par quatre, s'est mis en route par Oxford street et Edgeward-Road pour se rendre au cimetière de Paddington, à Kilburn, affecté à l'inhumation des réfugiés, et qui en renferme déjà un grand nombre.

Plusieurs discours ont été prononcés sur la tombe, et tout s'est terminé au cri de: Vive la république démocratique et sociale! L'assistance s'est ensuite séparée.

— Samedi dernier, une notification officielle est arrivée de l'administration de l'intérieur à Newgate, portant que la sentence de mort prononcée contre Samuel Gardner à la suite des débats dont nous avons rendu compte (numéro du 13 novembre), a été commuée en la peine des travaux forcés à perpétuité.

Gardner sera envoyé hors de l'Angleterre, aux Bermudes probablement, parce qu'on n'envoie à Portland que les condamnés commués dont la peine primitive est, dans l'échelle des châtimens, inférieure à la peine de mort.

La maison G.-J. Lévy vient d'obtenir à Londres une médaille de 1^{re} classe pour ses bronzes, pendules, candélabres, lustres, lampes, feux, suspensions. Magasins de vente, 88, rue Popincourt, à la fabrique même.

ménagé des intelligences dans la prison et les a soumises à son complice. Sans adopter expressément ce nouveau système de défense, celui-ci n'a pas protesté et a paru par son silence lui donner son approbation. Il a transmis en outre à Pédurand des recommandations qui démontrent jusqu'à l'évidence leur solidarité.

Dans les dernières phases de la procédure, le domestique Baque, qui n'était que témoin, a été renvoyé par la chambre des mises en accusation comme complice de Salles et de Pédurand devant la Cour d'assises. Un acte d'accusation spécial où sont relevés les faits de complicité de Baque a été lu.

Il résulte des deux actes d'accusation que Salles et Pédurand sont accusés: 1^o de tentative d'homicide volontaire avec préméditation sur la personne de Guillaumette Cladet, femme Salles; 2^o de tentative d'incendie; Baque de complicité de ces deux crimes.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Salles et Pédurand soutiennent qu'ils sont étrangers aux faits qui leur sont imputés.

On entend les premiers témoins. Baque prétend que les deux carrés de bois qui composent la machine sont les mêmes que ceux qu'il a vu fabriquer à Pédurand.

M. le procureur-général Gastambide, assisté de M. l'avocat général Tourné, occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Saint-Gresse, Jacques Pion, Martin et Paul Denat, sont chargés de la défense.

La continuation de cette affaire a été renvoyée au lendemain.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

Présidence de M. Paroy de Lurey.

Audience du 25 novembre.

INFANTICIDE.

Marie Fauconnet, âgée de trente ans, journalière, née et domiciliée à Guirange, comparait sous l'accusation d'infanticide.

Marie Fauconnet, aujourd'hui âgée de trente ans, a eu, en 1859, un premier enfant qui ne vécut que quelques semaines. Née de parents honnêtes, on ne lui a jamais rien reproché, si ce n'est la légèreté de ses mœurs. A la fin de 1861, elle entra en condition chez le maire de Volmerange, et pendant qu'elle était à son service, elle entretenait des relations illicites avec un de ses domestiques. Vers le mois de décembre, s'apercevant qu'elle était enceinte, elle quitta son maître et entra successivement en condition chez plusieurs cultivateurs de différentes communes. Le 11 juillet de cette année, elle revint définitivement dans sa famille pour ne plus la quitter. Son état de grossesse était certain, et malgré le silence qu'elle gardait, l'ampleur de sa taille trahissait sa position, qui fut bientôt de notoriété publique.

Dans les premiers jours du mois d'août 1862, son empoint disparut tout à coup. Ce fait ayant éveillé l'attention, parvint à la connaissance du juge de paix, qui procéda à une enquête. Ce magistrat apprit que, le 3 août, la jeune Anne Bour, de Guirange, avait vu dans les champs Marie Fauconnet en proie à des douleurs suspectes, et que quand, dans la soirée, elle était rentrée chez elle, elle répandait du sang en abondance.

Mise en état d'arrestation, interpellée par le juge de paix, Marie Fauconnet soutint qu'elle n'était pas accouchée. A Metz, sa réponse fut la même devant le magistrat instructeur; elle nia son accouchement en ajoutant qu'elle n'avait eu qu'une perte de sang considérable.

Cependant le médecin chargé de procéder à l'examen de Marie Fauconnet ayant encore trouvé chez elle les signes d'une grossesse récente, elle finit, dans un nouvel interrogatoire, par faire les aveux suivants: Le 3 août, se trouvant avec Anne Bour dans les champs, elle avait eu, disait-elle, des coliques violentes; celle-ci lui ayant proposé de ramener à Guirange les oies qu'elle gardait, elle avait accepté ses offres et était restée seule; s'étant couchée pendant quelque temps, elle s'était relevée pour se diriger vers le village; mais arrivée dans un sentier près d'un champ de luzerne, non loin de la chapelle et derrière les jardins, elle avait été saisie de nouvelles douleurs qui l'avaient empêchée de continuer son chemin; elle s'était arrêtée un instant, courbée par la souffrance, et c'est dans cette position qu'elle était accouchée d'un enfant du sexe féminin, qui était mort et qu'elle avait caché dans une haie voisine, après avoir déchiré le cordon ombilical; puis elle était immédiatement rentrée chez elle sans parler à qui que ce soit de ce qui s'était passé.

Ayant annoncé aux magistrats qu'elle retrouverait facilement l'endroit où elle avait inhumé le cadavre de son enfant, elle fut, par leur ordre, conduite à Guirange. Ce fut en vain; les recherches opérées en sa présence n'amenèrent d'abord aucun résultat. Elle soutint néanmoins avoir dit la vérité, mais le lendemain, sur de nouvelles observations, elle compléta sa déclaration en faisant connaître les circonstances suivantes:

Deux jours après son accouchement, le 5 août, elle avait encore aperçu son enfant à la place où elle l'avait déposé, et le dimanche 10, pendant une absence de son père et de sa sœur, et à l'heure où sa mère et les habitants du village assistaient à la messe, elle était allée le chercher. Ayant aussi retrouvé le placenta, caché par elle non loin du cadavre, elle l'avait placé, l'enfant dans un essuie-mains qu'elle avait recouvert d'un mouchoir, puis elle avait, à l'aide d'une pioche, creusé un trou près de la haie du verger d'un sieur Schmitt et y avait enfoui son enfant.

Le juge de paix découvrit effectivement, sur les indications de Marie Fauconnet, à quelques centimètres de profondeur, un paquet contenant les restes de l'enfant; le médecin, malgré l'état de putréfaction dans lequel ils se trouvaient, a pu, par un examen attentif des os, s'assurer qu'ils étaient ceux d'un enfant né à terme.

Enfin, le 15 septembre, Marie Fauconnet, en présence de ces constatations, a annoncé, dans un dernier interrogatoire, qu'elle allait déclarer toute la vérité: « Mon enfant, a-t-elle dit, est venu effectivement au monde en juin; je l'ai étranglé avec mes mains; je craignais mes parents et

Mises à prix: le n^o 74, 470,000 fr.; le n^o 76, 150,000 fr., et le n^o 78, 200,000 fr. S'adresser à M^{rs} DEVÈS, notaire, rue Laffitte, 3. (4054)*

BELLE MAISON nouvellement bâtie, sise à Paris, rue Drouot, 25, à l'angle de la rue Lafayette, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le mardi 6 janvier 1863. Revenu: 33,100 fr. Mise à prix: 420,000 fr. S'adresser à M^{rs} LAVOIGNAT, notaire à Paris, rue Caumartin, 29. (4032)*

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COLONIAL. Tirage au sort de 159 obligations à amortir le 1^{er} février 1863. MM. les porteurs d'obligations de la 2^e émission, n^o 6,001 à 12,000, sont prévenus qu'il sera procédé, le 15 décembre 1862, à deux heures de re-

levée, en séance publique, au siège de la société, rue Bergère, 14, au tirage au sort de 189 obligations à amortir le 1^{er} février suivant.

Les dix-neuf premiers numéros sortis auront droit aux lots suivants: Le 1^{er} gagnera un lot de 10,000 fr. Le 2^e — 2,000. Le 3^e — 500. Le 4^e — 500.

Et les quinze autres; chacun un lot de 250 fr. Les cinquantièmes d'obligations dont les numéros seront sortis avec prime n'auront droit qu'à un cinquième du lot.

Le paiement des lots et le remboursement des obligations auront lieu, à partir du 1^{er} février 1863, au siège de la société du Comptoir d'escompte, rue Bergère, 14. (5455)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES. Le conseil d'administration à l'honneur d'infor-

mer MM. les actionnaires qu'il est fait appel d'un versement de 50 fr. sur les actions nouvelles, dans les conditions suivantes:

L'époque du versement est fixé du 5 au 15 janvier 1863 inclusivement.

Le coupon d'intérêt échéant à la même époque, soit 9 fr. pour les titres nominatifs, et 8 fr. 71 c. pour les titres au porteur, viendra en déduction, de sorte que le versement pour les titres nominatifs sera réduit à 41 fr. par action, et à 41 fr. 29 c. pour les titres au porteur.

Les versements faits après le 15 janvier seront passibles d'un intérêt calculé à raison de 5 pour 100 l'an, à partir du 5 janvier.

Les versements seront reçus à Paris, au siège de la société, rue de Provence, 68, tous les jours non fériés, de onze heures à trois heures. (5453)

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON rue du ROI-DE-SICILE, 18, A PARIS. Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 23 décembre 1862.

D'une MAISON rue du Roi-de-Sicile, 18, à l'angle de la rue Pavée, à Paris. Revenu, 10,050 fr. environ. Mise à prix: 110,000 fr. S'adresser à M^{rs} SCHELCHER, notaire, rue Le Peletier, 14. (4055)*

5 HOTELS aux Ch.-Élysées, près la place de l'Étoile, boul. d'Éna, 74, 76 et 78, à adjudger, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 23 décembre 1862,

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes.

DÉJEUNERS DES ENFANTS. Pour fortifier les enfants et les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, le meilleur et le plus agréable déjeuner est le RAGAHOUT des Arabes de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris. (5406)*

MALADIES contagieuses rebelles, pertes involontaires, impuissance, etc. Guérison rapide. De 1 à 3 h., boul. Sébastopol, 5 (R.G.). (4640)*

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

AVIS

ANCIENNE MAISON DELISLE

BONNET ET THOMAS FRÈRES, SUC^{RS}

LIQUIDATION

DE

LA LIQUIDATION

IRRÉVOCABLEMENT

LE 31 DECEMBRE 1862

Malgré tous les bruits contraires, cette liquidation est donc SÉRIEUSE et n'a plus qu'un mois à peine de durée. La vente cessera le 31 décembre. Il y a donc pour les Dames, dans cette circonstance, un immense avantage dont elles doivent se hâter de profiter pendant qu'il en EST TEMPS ENCORE.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. J. FASCON, avocat, rue du Château-d'Eau, 79. D'un acte sous seing privés, fait double à Paris le dix-huit novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le vingt-cinq décembre mil huit cent soixante-deux, folio 418, verso, case 6, aux droits de huit francs quarante centimes.

D'un acte sous seing privés, fait double à Paris le treize novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le vingt-cinq décembre mil huit cent soixante-deux, folio 418, verso, case 6, aux droits de huit francs quarante centimes.

Suivant acte reçu par M. Eugène-François Lavocat et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le vingt-cinq décembre mil huit cent soixante-deux, folio 418, verso, case 6, aux droits de huit francs quarante centimes.

D'un acte sous seing privés, fait triple à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le vingt-cinq décembre mil huit cent soixante-deux, folio 418, verso, case 6, aux droits de huit francs quarante centimes.

D'un acte sous seing privés, fait triple à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le vingt-cinq décembre mil huit cent soixante-deux, folio 418, verso, case 6, aux droits de huit francs quarante centimes.

D'un acte sous seing privés, fait triple à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le vingt-cinq décembre mil huit cent soixante-deux, folio 418, verso, case 6, aux droits de huit francs quarante centimes.

Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le vingt-cinq décembre mil huit cent soixante-deux, folio 418, verso, case 6, aux droits de huit francs quarante centimes.

Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le vingt-cinq décembre mil huit cent soixante-deux, folio 418, verso, case 6, aux droits de huit francs quarante centimes.

Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le vingt-cinq décembre mil huit cent soixante-deux, folio 418, verso, case 6, aux droits de huit francs quarante centimes.

Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le vingt-cinq décembre mil huit cent soixante-deux, folio 418, verso, case 6, aux droits de huit francs quarante centimes.

Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le vingt-cinq décembre mil huit cent soixante-deux, folio 418, verso, case 6, aux droits de huit francs quarante centimes.

Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le vingt-cinq décembre mil huit cent soixante-deux, folio 418, verso, case 6, aux droits de huit francs quarante centimes.

Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le vingt-cinq décembre mil huit cent soixante-deux, folio 418, verso, case 6, aux droits de huit francs quarante centimes.

Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le vingt-cinq décembre mil huit cent soixante-deux, folio 418, verso, case 6, aux droits de huit francs quarante centimes.

Le Tribunal de Commerce. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).

De la D^{me} MATHIEU (Augustine), et du sieur MATHIEU père (Nicolas), limonaillers, rue Napoléon, 27, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 530 du gr.).